

AR Prefecture

083-218301075-20220311-DEL1003202222-DE  
Reçu le 11/03/2022  
Publié le 11/03/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 10 MARS 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 22

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX  
MODIFICATION DE LA DELIBERATION MUNICIPALE  
N° 16 DU 09 JUILLET 2020

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
4 mars 2022		33	26	30

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 10 mars 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière, en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Etaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, Mme BIANCHI, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, Mme ICHARD.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Isabelle NOURI à Mme Eve STEINMETZ, M. Elio DAMO à M. Jacques BACQUET, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, M. Guillaume GUÉRIN à Mme Isabelle SUCHET.

**Absents** : M. BUSNEL, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : Marie-Line BIANCHI

\*\*\*\*\*

Monsieur GNERUCCI soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1413-1 relatif aux commissions consultatives des services publics locaux,

VU la délibération municipale n° 16 du 09 juillet 2020, portant création et désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.),

VU la délibération municipale n° 51 du 28 juillet 2020, portant nomination des membres d'associations locales au sein de la C.C.S.P.L.,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) susvisé, l'assemblée délibérante, peut charger, par délégation, l'organe exécutif (le Maire) de saisir pour avis la commission des différents projets qui peuvent lui être soumis,

**CONSIDERANT** qu'afin de faciliter le déroulement des procédures, il est proposé aux membres du Conseil

**AR Prefecture**

083-218301075-20220311-DEL1003202222-DE  
Reçu le 11/03/2022  
Publié le 11/03/2022

Municipal de charger M. le Maire, par délégation et pour la durée du mandat en cours, de saisir pour avis la C.C.S.P.L. concernant les projets visés à l'article L.1413-1 du C.G.C.T.,

Pour rappel, la commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Il est précisé que cette saisine sera formalisée par l'inscription à l'ordre du jour de la Commission du projet objet de l'avis sollicité et que la convocation de la C.C.S.P.L. se fera dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle du Conseil Municipal, étant précisé que les convocations pourront être effectuées soit par envoi postal, soit par voie dématérialisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la modification du dispositif de la délibération municipale n° 16 du 09 juillet 2020 avec l'ajout des mentions suivantes :

« **CHARGE** M. le Maire, par délégation et pour la durée de son mandat en cours, de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux concernant les projets visés à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette saisine sera formalisée par l'inscription à l'ordre du jour de la Commission du projet objet de l'avis sollicité.

**DECIDE** que la convocation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux se fera dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle du Conseil Municipal, étant précisé que les convocations pourront être effectuées soit par envoi postal, soit par voie dématérialisée ».

**DIT** que les autres dispositions de la délibération municipale n° 16 du 09 juillet 2020 demeurent inchangées.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 10 mars 2022

Le Maire,  
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).